

PARIS, le 11 janvier 2013

JDL/MP - N° 2013-3

Flash info : Actualités législatives et réglementaires.

Ma Chère Consoeur, Mon Cher Confrère,

La période de fin d'année est traditionnellement riche en matière de textes relatifs à la procédure civile et 2012 n'a pas dérogé à cette règle.

Plusieurs textes ont été publiés au *Journal Officiel* la dernière semaine de l'année 2012, parmi lesquels il convient notamment de citer :

- la loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 *relative aux juridictions de proximité* (JORF n° 0300 du 26 décembre 2012 page 20395) ;
- le décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 *relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires* (JORF n° 0301 du 27 décembre 2012 page 20504) ;
- le décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 *portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire* (JORF n° 0304 du 30 décembre 2012 page 21018) ;
- l'arrêté du 20 décembre 2012 *relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel* (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2013 page 72) ;
- l'arrêté du 24 décembre 2012 *relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité pour les procédures d'injonction de payer* (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2013 page 72).

Ces textes intéressent à divers degrés notre profession.

Vous trouverez ci-après les principales nouveautés introduites par certains d'entre eux.

1. Loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité

Le législateur a décidé de **reporter au 1^{er} janvier 2015 la suppression de la juridiction de proximité.**

Les dispositions concernant le juge de proximité contenues dans l'article 1^{er} de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 *relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles* sont donc reportées à cette date.

Pour mémoire, la loi de répartition des contentieux a prévu la disparition de la juridiction de proximité et le rattachement du juge de proximité au tribunal d'instance. Selon ses dispositions, la juridiction de proximité aurait dû continuer à traiter les recours dont elle aurait été saisie avant le 1er janvier 2013 jusqu'au 1er juillet 2013, date à laquelle les affaires non jugées devaient être transférées au tribunal d'instance.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 (ou 1^{er} juillet pour les procédures en cours à cette date), les règles de compétence et celles relatives au fonctionnement de la juridiction de proximité continuent donc à s'appliquer.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la suppression des juridictions de proximité n'a donc pas d'effet immédiat sur notre pratique.

2. Décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire

La procédure d'injonction de payer a fait l'objet du décret, attendu, du 28 décembre 2012.

Ce décret adapte les mesures réglementaires nécessaires à l'extension au Tribunal de grande Instance de cette procédure tant dans le Code de procédure civile que dans le Code de l'organisation judiciaire.

A. Le dépôt de la requête (à la demande du créancier).

Il faut rappeler qu'en vertu de la loi sur la répartition du contentieux (loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011), issue des travaux de la Commission Guinchard, les procédures d'injonction de payer pour des créances supérieures à 10.000 € relèvent désormais de la compétence du Tribunal de Grande Instance sauf pour les matières de compétence exclusive du tribunal d'instance (ex. : droit de la consommation, baux d'habitation).

Pendant les débats parlementaires, la Chambre nationale des huissiers de justice avait exprimé son souhait de ne pas voir diminuer l'efficacité de la procédure d'injonction de payer. Pour cette raison, elle avait souhaité que la loi préserve devant le TGI la possibilité, pour le requérant ou tout mandataire de ce dernier, de déposer la requête en injonction de payer sans passer obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat.

Cette possibilité a été confirmée par l'article 4 III de la loi du 13 décembre 2011. Aux termes de cet article : « *III. - La requête en injonction de payer peut être présentée par le requérant ou par tout mandataire de ce dernier* ».

L'huissier de justice peut donc déposer une requête en injonction de payer devant le tribunal de grande instance, dans les mêmes conditions qu'auparavant devant les autres juridictions.

B. L'opposition à la requête (à la demande du débiteur)

Le débiteur peut s'adresser à tout huissier de justice (hormis celui ayant déposé la requête) afin de former opposition à la requête en injonction de payer.

Selon l'article 1415 du code de procédure civile :

« L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ».

L'huissier de justice peut donc former une opposition pour le compte du débiteur, dès lors qu'il est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir spécial est exigé devant le tribunal de grande instance, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité qui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ou le tribunal de commerce.

C) La notification de la convocation suite à l'opposition.

Par ailleurs, il est à noter que le nouvel article 1418 du CPC apporte des modifications en matière de notification de la convocation suite à l'opposition.

Selon cet article :

« Devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

La convocation contient :

1° Sa date ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ;

4° Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Devant le tribunal de grande instance, l'affaire est instruite et jugée selon la procédure contentieuse applicable devant cette juridiction, sous réserve des dispositions suivantes.

Le greffe adresse au créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration d'opposition. Cette notification est régulièrement faite à l'adresse indiquée par le créancier lors du dépôt de la requête en injonction de payer. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification est, à l'égard du destinataire, celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Le créancier doit constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Dès qu'il est constitué, l'avocat du créancier en informe le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui indiquant qu'il est tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours.

Une copie des actes de constitution est remise au greffe ».

Cet article prévoit désormais que cette notification sera régulièrement faite à l'adresse préalablement indiquée par le ou les créanciers lors de la requête en injonction. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de notification est celle de la présentation. La notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

La notification sera valable même si le pli n'aura pas été retiré. Sur le plan procédural, cette modification emporte pour conséquence de faire courir le délai de constitution de l'avocat en cas de représentation obligatoire. Elle a toutefois un impact sur la signification puisqu'elle constitue une exception au recours à l'article 670-1 du CPC.

C'est notamment pour cette raison que la Chambre nationale a attiré l'attention du Ministère de la Justice, et de Madame la garde des Sceaux en particulier, lors des dernières Journées de Paris, sur les risques découlant de la multiplication de ces dérogations au droit commun de la notification pour la sécurité de l'information du destinataire.

4. Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité pour les procédures d'injonction de payer (JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2013 page 72).

Cet arrêté, très attendu, étend à tous les tribunaux d'instance et juridictions de proximité la possibilité d'utiliser la voie électronique pour la procédure d'injonction de payer, dès lors que celle-ci est introduite par un huissier de justice dans le cadre du traitement IP Web. Cet arrêté conforte le rôle de premier plan de la profession d'huissier de justice dans le développement de la communication électronique en matière civile et dans le traitement du contentieux des petites créances. La Chambre nationale communiquera largement sur cet arrêté dans ses différents supports de communication au cours des prochaines semaines.

Je vous prie de croire, Ma Chère Consœur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels et dévoués.



Jean-Daniel LACHKAR